



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Défrichage de 3 ha dans le but d'implanter de la vigne »
sur la commune de Seyssuel**

(département de l'Isère)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00474
G 2017-003629**

**Décision du
après examen au cas par cas**

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 20 avril 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00474, déposé par l'EURL Domaine F.Merlin ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 09 mai 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 04 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réimplanter de la vigne sur une parcelle de 4,8 ha ;
- qui nécessite un défrichement de 3 ha environ d'un peuplement de feuillus divers constitué de chênes de faible hauteur, de buis et d'arbustes, par abattage, débardage et arrachage de souches ;
- qui relève de la rubrique n°47a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 « Coteaux de Seyssuel et ruisseaux du Pied Ferrat » ;
- sur une parcelle classée en EBC (Espace Boisé Classé) au Plan d'Occupation des Sols (POS) en cours de révision ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur stratégique du point de vue des continuités écologiques, identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), au sein d'une chaîne de milieux naturels soumis à une forte pression de fragmentation écologique, sur l'axe écologique majeur du couloir rhodanien et au sein d'un corridor Ouest-Est à enjeu régional entre le Pilat et les massifs pré-alpins ;

Considérant que La parcelle concernée par le projet est inscrite dans la liste des sites emblématiques motivant l'aboutissement d'une démarche de création d'aire protégée (a fait l'objet d'une protection par arrêté préfectoral de protection de biotope) à court terme, dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP) issue du Grenelle de l'environnement et portée par l'État ;

Considérant que de nombreux inventaires ont été menés sur le secteur des Coteaux de Seyssuel et ont permis de mettre en évidence la présence d'une faune riche, et qu'une étude Faune/Flore plus locale doit être menée afin notamment de préciser les impacts du défrichement sur ces espèces protégées et de définir des mesures d'intégration environnementales dans le cadre d'une démarche priorisant l'évitement des impacts, puis leur réduction ;

Considérant, eu égard à la présence d'espèces protégées, la nécessité de justifier qu'il n'existe pas de solution alternative au projet et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces espèces ;

Considérant que d'autres déboisements en vue d'implanter de la vigne ont déjà été effectués ou sont envisagés dans ce même secteur et qu'il importe, au regard de la taille importante du projet, d'appréhender les impacts à une échelle plus large que la parcelle objet de la présente demande, en analysant les impacts cumulés liés à l'ensemble des défrichements prévus sur les Coteaux de Seyssuel ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Défrichement de 3 ha dans le but d'implanter de la vigne », sur la commune de Seyssuel, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00474, est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03